



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 6

Réunion du Jeudi 16 Juin 2022

Président : M. Régis ETIENNE

Présents : Mme Patricia GUILIANI MM. Bruno FOLTIER, Henri BAQUE

Assiste : Mme Lili FERREIRA

Appel de VITRY ES, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 16/05/22 :

« La commission prend connaissance du courriel avec demande d'évocation en date du 26/04/2022 du club de CHAMPIGNY FC 2 concernant réclamation sur la participation à la rencontre des joueurs **DIALLO Mamadou et DIAYE Alhousseynou** du club de VITRY E.S. 1 quant à la date de signature de leurs licences.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort la commission dit l'évocation IRRECEVABLE car elle ne rentre pas dans le champ d'application d'une évocation, soit :

-Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

-Inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un joueur licencié, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié

-Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

-Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de transfert,

-Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Toutefois la commission requalifie cette demande en réclamation car déposée dans les délais. Après vérification, les joueurs : **DIALLO Mamadou** licencié le 18/02/2022 **DIAYE Alhousseynou** licencié le 10/02/2022 n'étaient donc pas qualifiés pour disputer la rencontre en objet car licenciés après le 31/01/2022 et ne peuvent donc jouer que dans des divisions inférieures à la D1.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de VITRY E.S. 1 (- 1 point, 0 but) Et maintient le résultat au club de CHAMPIGNY FC 2 (0 point, 1 but).

Débit : VITRY E.S. 1 50,00€

Crédit : CHAMPIGNY FC 2 43,50€ »

Rencontre : SENIORS D1 CHAMPIGNY FC 2 / VITRY ES 1 du 24/04/2022

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de VITRY ES pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté les absences non excusées de :**CHAMPIGNY FC :**

- M. KILIC Serdar, éducateur
- M. le Président ou son représentant

Après avoir noté les absences excusées de :**OFFICIEL :**

- M. BOURAHKA Khaled, arbitre officiel de la rencontre

VITRY ES :

- M. DIALLO Mamadou, joueur
- M. NDIAYE Alhousseynou, joueur
- M. le Président ou son représentant

Après audition de :**VITRY ES :**

- M. BENSIKHALED Farid, éducateur

Mme POLICON Marie-Thérèse représentant la Commission des Statuts et Règlements.

Considérant que M. BENSIKHALED Farid, éducateur de Vitry ES Indique que son club a fait appel suite à une incompréhension des Règlements sur les termes Evocation et Réclamation,

Considérant que la représentante de la Commission des Statuts et Règlements informe que, quand une Evocation posée et confirmée ne rentre pas dans le champ d'application mais qu'elle a été envoyée dans les délais requis, elle est systématiquement transformée en réclamation d'après match par la Commission,

Considérant que la réclamation d'après match a été traitée en 1^{ère} instance en application de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF et a été jugée dans le respect des dispositions prévues,

Par ces motifs, et après en avoir délibéré hors la présence de personnes auditionnées,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance,

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).
